

# **LES HÔTELS BAVEREZ**

**Société Anonyme au capital de 10 127 050 euros**

**Siège social : 2, Place des Pyramides, 75001 Paris**

**572 158 558 R.C.S. Paris**

## **PROJET**

**Conseil d'Administration du 29 mars 2012**

## **STATUTS**

**Refonte des statuts suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2012**

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société régie par les présents statuts est une société anonyme (SA) de nationalité française.

Elle a été constituée suivant acte passé devant Me CHEVILLARD, notaire à Paris, le 11 novembre 1898, et par décisions des assemblées générales des 14 et 24 novembre 1898.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée « Les Hôtels Baverez ».

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous hôtels meublés, en France ou à l'étranger, l'acquisition ou la location de tous immeubles pouvant servir à cet usage et notamment : l'hôtel **REGINA** Paris sis à Paris 1er, 2, place des Pyramides et 192, rue de Rivoli, la Villa et Hôtel **MAJESTIC** Paris sis à Paris 16ème, 28, 30 et 32, rue La Pérouse et 29, 31 et 33 rue Dumont d'Urville ainsi que l'hôtel **RAPHAEL** Paris sis à Paris 16ème, 17, avenue Kléber, 2, avenue des Portugais et 25/27, rue La Pérouse,
- L'installation d'ameublement et d'agencement desdits immeubles pour les approprier à la destination ci-dessus indiquée,
- Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé 2, place des Pyramides – 75001 PARIS.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société fixée à l'origine était de quarante-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, et a été prorogée, en 1943, à une durée de soixante-quinze ans. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2002, la durée de la Société est prorogée jusqu'au 31 décembre 2093.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

6-1 Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de quatre cent mille (400 000) francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

6-2 Par décisions en date des 18 juin et 22 juillet 1902, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à six cent mille (600 000) francs.

6-3 Par décisions en date des 6 juin et 6 juillet 1903, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital

social à huit cent mille (800 000) francs.

6-4 Par décisions en date des 23 février et 10 mars 1905, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à un million (1 000 000) de francs.

6-5 Par décisions en date des 10 novembre et 22 décembre 1910, l'assemblée générale extraordinaire de porter le capital social à un million deux cent mille (1 200 000) francs.

6-6 Par décisions en date des 10 novembre et 20 décembre 1913, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à un million quatre cent mille (1 400 000) francs.

6-7 Par décisions en date des 16 avril et 3 juillet 1924, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à deux millions huit cent mille (2 800 000) francs.

6-8 Par décisions en date des 30 avril et 5 août 1926, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à cinq millions six cent mille (5 600 000) francs.

6-9 Par décisions en date des 31 mars et 4 juillet 1927, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à six millions sept cent vingt mille (6 720 000) francs.

6-10 Par décisions en date du 22 novembre 1943, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs.

6-11 Par décisions en date des 1<sup>er</sup> et 9 décembre 1949, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à vingt-cinq millions deux cent mille (25 200 000) francs.

6-12 Par décisions en date du 28 août 1957, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à soixante-quinze millions six cent mille (75 600 000) francs.

6-13 Par décisions en date du 25 novembre 1959, le conseil d'administration a décidé de porter le capital social à cent millions huit cent mille (100 800 000) francs.

6-14 Par décisions en date du 26 novembre 1966, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à deux millions seize mille (2 016 000) francs.

6-15 Par décisions en date du 29 janvier 1969, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à deux millions cinq cent seize mille (2 516 000) francs.

6-16 Par décisions en date du 27 juin 1991, l'assemblée générale extraordinaire et constitutive a décidé de porter le capital social à un million six cent soixante-sept mille deux cent vingt (1 667 220) francs.

6-17 Par décisions en date du 30 juin 1997, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à un million sept cent vingt mille neuf cent quatre-vingt (1 720 980) francs.

6-18 Par décisions en date du 28 juin 2000, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-un mille cent soixante (72 281 160) francs.

6-19 Par décisions en date du 26 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à dix millions cent vingt-sept mille cinquante (10 127 050) euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10 127 050 euros.

Il est divisé en 2 372 468 actions ordinaires entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION**

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

9-2 La société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds auront lieu au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt au taux légal en vigueur à compter du jour de l'exigibilité. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES - VOTE**

13-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

13-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

13-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à vingt. Ces actions doivent être inscrites au nominatif.

14-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Aucune personne physique, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans ne peut être nommée administrateur si sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient de dépasser l'âge de quatre-vingt ans, la proportion de moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs ne serait pas divisible par deux, la proportion de moitié visée à l'alinéa précédent devra être calculée en arrondissant au nombre entier inférieur.

14-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et au moins une fois par trimestre. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du

conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

En outre, le président du conseil sera tenu, lorsque deux administrateurs au moins lui en auront fait la demande par écrit, de convoquer le conseil dans les cinq jours qui suivront la réception de la demande.

La convocation indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

14-4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

14-5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à quatre-vingt ans.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix, sous réserve que la nouvelle option choisie ne soit effective qu'après la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ladite option a été choisie. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-cinq ans.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

## **ARTICLE 16 - CENSEURS**

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, actionnaires ou non.

La durée de leurs fonctions sera fixée par le conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision du conseil d'administration.

Les censeurs pourront assister à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires en qualité de simple observateur, sans droit de vote.

La société leur transmettra, de la même manière qu'aux membres du conseil d'administration et qu'aux actionnaires composant l'assemblée générale, les convocations à chacune de ces réunions ainsi que copie de tous documents remis à ces occasions.

Les censeurs exercent auprès de la société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Le cas échéant, ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette rémunération est prélevée, s'il y a lieu, sur le montant des jetons de présence alloués au conseil par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

17-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour autoriser le président du conseil d'administration à accorder des suretés particulières dans l'hypothèse d'un emprunt obligataire conformément aux articles L. 228-78 et L. 228-81 du Code de commerce.

17-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.



Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et enregistrés à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

17-3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

17-4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

17-5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

17-6 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions et dans ce dernier cas le dividende revient à l'usufruitier après accord écrit du nu-propriétaire.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.